



### **Abri d'auto (temporaire), article 7.12 du Règlement de zonage no 2006-109**

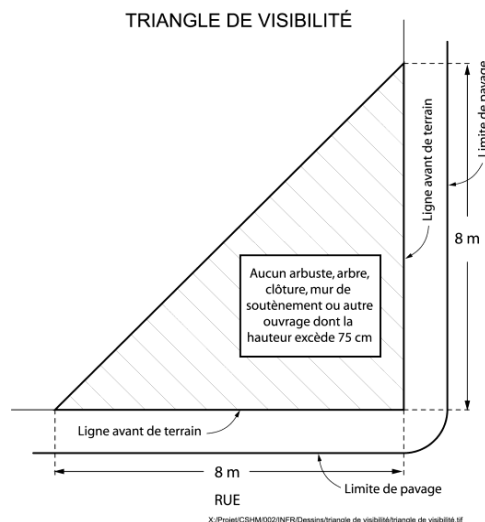
Vous devez savoir que l'abri d'auto peut être installé à partir du 1er octobre jusqu'au 1er mai de l'année suivante.

Hors de cette période, l'abri temporaire doit être complètement démonté et enlevé (toile et structure).

### **Triangle de visibilité, article 6.6 du Règlement de zonage #2006-109**

Sur tout terrain situé à une intersection de rues, il doit être conservé un triangle de visibilité libre de tout arbuste, arbre, clôture, mur de soutènement ou autre ouvrage dont la hauteur excède 75 cm (2,5 pi).

Deux des côtés du triangle de visibilité sont formés par les lignes d'emprise des rues. Chacun de ces côtés doit avoir une longueur minimale de 8 m (26 pi) mesurée à partir du point de rencontre des lignes d'emprise. Le troisième côté est formé par la droite joignant les extrémités de ces deux côtés.



Un inspecteur municipal procèdera prochainement à relevé tous les terrains ayant des arbres, arbustes et autres qui se situe dans le triangle de visibilité. Il mesurera la hauteur et informera les citoyens de la problématique retrouvée.

Si vous avez des questions, n'hésiter pas à communiquer avec nous.

M. Éric Salois, inspecteur en bâtiment et en environnement

[urbanisme@saintours.qc.ca](mailto:urbanisme@saintours.qc.ca)

téléphone au 450 785-2203, poste 105.